



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04126450

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE 1 E

25. 08. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FUNERAILLES HEREMANS-SCHOTSMANS**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Châtelet section de Châtelineau, rue de Taillis Pré, 106

N° d'entreprise : 866.922.355.

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte avenant devant le Notaire Corinne BEAUDOUL de Montigny-le-Tilleul, le dix-sept août deux mille quatre, enregistré à Charleroi le dix-huit août suivant, volume 225 numéro 41 case 01, reçu nonante trois euros – signé André-M DROPSY :

1. Madame SCHOTSMANS Elisabeth Emilie, née à Fleurus le 21/6/1930, veuve de Monsieur HEREMANS Louis, domiciliée à Châtelet section de Châtelineau, rue de Taillis Pré, 106,

2. Monsieur HEREMANS Hilaire Georges Simon, né à Charleroi le 31/7/1952, , époux de Madame DE NICOLO Liliana, domicilié à Châtelet section de Châtelineau, rue de Taillis Pré, 106;

3. Madame DE NICOLO Liliana, née à Charleroi le 18/1/1960, épouse de Monsieur HEREMANS Hilaire, domiciliée à Châtelet section de Châtelineau, rue de Taillis Pré, 106,

Lesdits époux HEREMANS-DE NICOLO déclarent s'être mariés à Châtelet le 24/7/1982, sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour

4. Mademoiselle HEREMANS Vanessa Emilie Joséphine Nicole, née à Charleroi le 9/11/1983, célibataire, domiciliée à Châtelet section de Châtelineau, rue de Taillis Pré, 106,

Se sont réunis pour constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de : "FUNERAILLES HEREMANS-SCHOTSMANS dont le siège social est établi à Châtelet section de Châtelineau, rue de Taillis Pré, 106, au capital de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites par les comparants ainsi qu'il suit :

1. par Madame Elisabeth SCHOTSMANS à concurrence de VINGT CINQ parts,

2. Monsieur Hilaire HEREMANS à concurrence de VINGT CINQ parts;

3. Madame Liliana DE NICOLO à concurrence de VINGT CINQ parts,

4. Mademoiselle Vanessa HEREMANS à concurrence de VINGT CINQ parts.

Les parts sociales sont nominatives.

Chaque part est souscrite en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 €) et libérée par chacun des comparants à concurrence d'un/tiers

Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation avec ceux-ci :

-l'entreprise de pompes funèbres et tous les services y afférents et notamment l'organisation et la réception avec mise à disposition de locaux;

-l'achat, la vente, la fabrication, l'importation et l'exportation de toutes fleurs et de toutes plantes, naturelles ou artificielles, de toutes natures, la conception et la création de tous montages floraux, l'achat et la vente de tous objets de décorations et de souvenirs quelconques, de vases funéraires, de plaques souvenirs, de cartes de condoléances et de remerciements, ainsi que tous accessoires s'y rapportant directement ou indirectement

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser le développement

Durée

La société a une durée illimitée

Article 11 Gérance

Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée

Pouvoirs : Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Un seul gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés.
Chaque gérant peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, sous réserve cependant des restrictions stipulées ci-dessus.

La société est liée par les actes accomplis par un gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Surveillance de la société

Tant que la société répond au critère énoncé par les dispositions du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le TROISIEME VENDREDI du mois de JUIN, à DIX-HUIT heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts sociales.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Immédiatement après la constitution de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale aux fins d'acter que :

1. Nomination des gérants

- A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer un gérant non statutaire et d'appeler à ces fonctions

Madame Elisabeth SCHOTSMANS, qui accepte.

Son mandat aura une durée illimitée et sera exercé à titre gratuit, sauf autres décisions prises par l'assemblée générale.

Il prendra cours lors du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi.

2. Contrôle de la société

La société répondant aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire réviseur.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social de la société sera clôturé le trente et un décembre deux mille cinq.

4. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle sera ainsi fixée au TROISIEME VENDREDI du mois de JUIN DEUX MILLE SIX.

Ces quatre décisions sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Corinne BEAUDOUX
Notaire